



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-158

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

69-2023-07-20-00002 - Arrêté DTPJJ_SAH_2023_07_01 modification foyer de la tour et FAU de l'Oriel (4 pages)

Page 3

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

69-2023-03-09-00015 - DDETS69_SAP_2023_03_09_081 Angélie CORNUEZ : récépissé déclaration SAP (2 pages)

Page 8

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-07-19-00008 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A55 du 19 juillet 2023 procédant à la mise en place du plan gestion cynégétique pour le sanglier dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour la saison 2023-2024 (2 pages)

Page 11

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

69-2023-07-20-00005 - Arrêté préfectoral relatif à la suppléance de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (1 page)

Page 14

69-2023-07-20-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la suppléance de la Préfète du département du Rhône (2 pages)

Page 16

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-07-21-00001 - Arrêté portant agrément d'un centre de formation VTC n° VTC 69-23-003 (2 pages)

Page 19

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-07-20-00003 - CREATION CF FUNECAP SUD EST CIVRIEUX (2 pages)

Page 22

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-07-20-00002

Arrêté DTPJJ_SAH_2023_07_01 modification
foyer de la tour et FAU de l'Oriel

Pôle Solidarités
Direction Enfance famille
Service ASE
Hôtel du Département
29-31 cours de la Liberté
69483 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté du Président N° ARCD-SASE-2023-0001
Arrêté du préfectoral N° DTPJJ_SAH_07_11_01

Arrêté conjoint

Portant modification de l'autorisation de l'établissement dénommé le foyer de « La Tour », sis 372 chemin de Maupas 69970 Marennes et le foyer d'accueil d'urgence « L'Oriel », sis 199 route de Riottier 69400 Villefranche-sur-Saône

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs relatif à l'enfance délinquante ;

Vu le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret 88-949 du 6 octobre 1998 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

Vu le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général du 5 mai 2000 autorisant l'extension de la maison d'enfants à caractère social « Les Alizés » de 48 à

60 places, par l'ouverture d'une annexe dénommée foyer de « la Tour », pour 12 mineurs de 13 à 18 ans, implantée à « Auberge de Treigneux » 26330 Châteauneuf-de-Galaure ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2005-4412, du 22 septembre 2005 portant habilitation à recevoir des mineurs de 13 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 02 février 1945, d'une annexe à la maison d'enfants « Les Alizés » dénommée foyer de « La Tour », implantée à « Auberge de Treigneux » 26330 Châteauneuf-de-Galaure ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2007-5053 du Préfet et N° 2007-0095 du Président du Conseil général du 31 octobre 2007 portant autorisation de création et de fonctionnement provisoire d'un foyer d'accueil de 13 places dont une en accueil d'urgence, dénommé « foyer de la Tour » et implanté à « La Jonquière de Maupas » 69970 Marennes ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2005-6485 du 24 mai 2005 portant autorisation de création d'une section « séjour de rupture » dénommé « Chalet des amis » implanté à Peisey-Nancroix (73) et rattaché à l'établissement « Foyer du Cantin » implanté à Fontaines-Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-6485 en date du 24 novembre 2010 portant renouvellement de l'habilitation justice du foyer dénommé « Cantin » ;

Vu l'arrêté préfectoral 20144258-0004 du 15 septembre 2014 portant habilitation justice de l'établissement dénommé « Les Deux Rivières » rattaché au foyer du Cantin, implanté Lieu-dit « La Gare » 69870 Saint-Nizier-d'Azergues ;

Vu l'arrêté conjoint N° ARCG-DEF-2016-0063 du Président du Conseil départemental et N° DTPJJ-SAH-2016-09-01-01 du Préfet du 01 Septembre 2016 portant transfert de l'activité de la section « Les Deux Rivières » rattachées au foyer du Cantin, à une section renommée « L'Oriel » implanté 199 route de Riottier 69400 Villefranche-Sur-Saône et rattachée pour sa part au foyer de « La Tour » gérés par l'association Prado Rhône-Alpes pour l'accueil en urgence de 10 jeunes, garçons et filles, de 6 à 18 ans ;

Vu l'arrêté conjoint N° ARCG-DEF-2022-0059 du Président du Conseil départemental et N° DTPJJ-SAH-2022-11-02-01 du Préfet du 02 Novembre 2022 portant renouvellement tacite de l'autorisation de l'établissement dénommé le foyer de « La Tour », implanté 372 chemin de Maupas 69970 Marennes ;

Considérant l'ouverture du foyer dénommé « La Tour » implanté à « Auberge de Treigneux » 26330 Châteauneuf-de-Galaure, par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général portant extension de l'autorisation la MECS « Les Alizés » en date du 5 mai 2020, puis sa transformation en structure autonome implantée à « La Jonquière de Maupas » 69970 Marennes, par décision conjointe du Préfet et du Président du Conseil général en date du 31 octobre 2007 ;

Considérant l'autorisation d'une section de séjour de rupture dénommée « Chalet des amis » implantée à Peisey-Nancroix (73), par rattachement à l'établissement « foyer du Cantin » sur décision conjointe du Préfet et du Président du Conseil général du

Rhône du 24 mai 2005, puis le transfert d'activité de cette structure au profit d'un nouvel établissement dénommé « Les Deux Rivières », implanté Lieu-dit « La Gare » 69870 Saint-Nizier-d'Azergues ;

Considérant le transfert de l'activité de la structure « Les Deux Rivières » suite à un incendie à une section renommée « L'Oriel » implantée 199 route de Riottier 69400 Villefranche-Sur-Saône et rattachée au foyer de « La Tour » ;

Considérant le résultat de l'évaluation externe réalisée le 10 février 2014 ;

Considérant enfin qu'il n'a pas été enjoint à l'établissement, au vu de l'évaluation externe, au moins un an à l'avance, de présenter une demande de renouvellement de l'autorisation ;

Considérant les travaux de mises en conformité ERP et d'accessibilité PMR du foyer de l'Oriel, impliquant la réalisation des travaux sur le foyer d'accueil d'urgence l'Oriel durant la période estivale 2023 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône, et de Monsieur le Directeur général des services du Département du Rhône ;

ARRETENT

Article 1: L'activité du foyer « L'Oriel », implanté 199 route de Riottier 69400 Villefranche-Sur-Saône, est relocalisée provisoirement sur l'ITEP de DOMMARTIN, sis 128 route de Lozanne 69380 DOMMARTIN, géré par l'association ITINOVA. Cette relocalisation de l'activité est temporaire et est autorisée uniquement du 24 juillet 2023 au 20 août 2023 inclus.

Article 2: Le foyer de « La Tour » est autorisé pour 13 places, dont 1 en urgence, pour l'accueil de jeunes, garçons et filles, de 13 ans à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative et au titre du code de la justice pénale des mineurs relatif à l'enfance délinquante.

Le foyer « L'Oriel » rattaché au foyer « La Tour » est autorisé pour 10 places d'accueil d'urgence pour des jeunes, garçons ou filles, de 6 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative et au titre du code de la justice pénale des mineurs relatif à l'enfance délinquante.

La durée de la présente autorisation reste inchangée et arrivera à échéance le 31 octobre 2037.

Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux

caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 4: Les caractéristiques des structures foyer « La Tour » et foyer « L'Oriel » seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6: En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorial compétent.

En cas de recours administratif, le délai du recours contentieux est prorogé.

Article 7: Madame la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 20 juillet 2023

Le Président du Conseil départemental

Mireille SIMIAN

La Préfète

Vanina NICOLI

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-09-00015

DDETS69_SAP_2023_03_09_081 Angélie
CORNUEZ : récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_03_09_081

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP921135869 / SIREN 921135869**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Angélie CORNUEZ domiciliée 30 chemin des côtes / 69210 LENTILLY**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **14 février 2023** ;
- SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Angélie CORNUEZ domiciliée 30 chemin des côtes / 69210 LENTILLY** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP921135869**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **14 février 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Angélie CORNUEZ** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-07-19-00008

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A55 du 19
juillet 2023 procédant à la mise en place du plan
gestion cynégétique pour le sanglier dans le
département du Rhône et la Métropole de Lyon
pour la saison 2023-2024

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A55 du 19 juillet 2023
procédant à la mise en place du plan de gestion cynégétique pour le sanglier
dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour la saison 2023-2024**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 425-2 et L. 425-15 du Code de l'environnement,

VU le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-A65 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2023-2029,

VU la délibération du conseil départemental du Rhône en date du 6 juillet 2017,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 5 mai 2023,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 juin 2023,

VU la consultation du public au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, effectuée du 5 au 25 juin 2023 inclus et le rapport de la consultation du public,

CONSIDÉRANT que les populations de sanglier sont en augmentation, comme en témoignent les prélèvements en hausse depuis dix ans,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier s'avère nécessaire pour l'atteinte des objectifs suivants :

- évaluer la population présente le plus précisément possible à partir des données disponibles (tableaux de chasse, etc.)
- permettre un financement de l'indemnisation des dégâts et de leur prévention pour la profession agricole par les chasseurs avec une participation spécifique,
- connaître les tableaux de chasse de façon précise chez cette espèce (jeunes, adultes, mâles, femelles) pour voir son évolution à long terme,
- effectuer une politique commune de gestion des populations,
- promouvoir les actions de prévention.

sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué un plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier sur le périmètre de l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Article 2 : Les modalités pratiques de mise en œuvre du plan sont définies annuellement en assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon et présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : Organisation

Le plan de gestion cynégétique pour le sanglier et ses modalités de chasse sont réglementés selon les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur, en particulier le schéma départemental de gestion cynégétique.

Les détenteurs de droit de chasse commandent auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon des bracelets de transport en ligne sur www.fdc69.com ou sur formulaire spécifique, moyennant un prix fixé par son assemblée générale annuelle pour la saison 2023-2024.

Les bracelets sont remis au cours des permanences spécifiques ou envoyés par courrier (frais de port en plus) ou par tout autre moyen que la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon jugera utile.

Les administrateurs de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ont la possibilité de détenir des bracelets de transport et de les mettre à disposition des responsables de sociétés de chasses adhérentes, le cas échéant. L'utilisation d'un bracelet de secours doit être signalée à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48h.

Tout bénéficiaire du plan de gestion et utilisateur de bracelet de transport doit être adhérent territorial à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Article 4 : Marquage

Préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, chaque sanglier abattu est muni du bracelet de marquage réglementaire de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon qui est numéroté et millésimé avec un code couleur déterminé par la fédération. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur de droit de chasse, est daté du jour de la capture et fixé autour d'une des pattes arrière de l'animal entre le tendon et l'os, et doit y rester.

Article 5 : Suivi des prélèvements

Chaque prélèvement est saisi en ligne dans les 48 heures sur l'espace de saisie de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon www.fdc69.com.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à messieurs le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

La préfète,
secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé
Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-20-00005

Arrêté préfectoral relatif à la suppléance de la
Préfète de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est

PRÉFÈTE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

ARRÊTÉ n°
confiant à Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet du Puy-de-Dôme,
la suppléance de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
du mercredi 16 août au dimanche 20 août 2023

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône ;

Considérant l'absence concomitante de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône et de Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône, du mercredi 16 août au dimanche 20 août 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la suppléance de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est est assurée par Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet du Puy-de-Dôme, du mercredi 16 août au dimanche 20 août 2023.

ARTICLE 2 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des douze départements de la zone de défense et de sécurité sud-est.

Lyon, le 20 juillet 2023

La préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône

Fabienne BUCCIO

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-20-00004

Arrêté préfectoral relatif à la suppléance de la
Préfète du département du Rhône

Lyon, le 20 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

relatif à la suppléance de la Préfète du département du Rhône

***LE PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFÈTE DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 mai 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Julien PERROUDON ;

Vu le décret du 10 janvier 2022 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Salwa PHILIBERT ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Vanina NICOLI ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le procès-verbal d'installation de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu le décret du 31 mai 2023 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme Charlotte CREPON ;

Vu le procès-verbal d'installation de Mme Charlotte CREPON en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône, à compter du 19 juin 2023 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Considérant l'absence simultanée de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, de M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité et de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône du 16 Août 2023 au 20 Août 2023 inclus,

ARRÊTE

Article 1er : La suppléance de la Préfète du département du Rhône est assurée par M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la Préfecture du Rhône , **à compter du 16 Août 2023 au 20 Août 2023 inclus.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

La Préfète

Fabienne BUCCIO

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-21-00001

Arrêté portant agrément d'un centre de
formation VTC n° VTC 69-23-003



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Sécurité
et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives

Lyon, le 21 juillet 2023

Affaire suivie par : Cécile DAFFIX
Tél : 04.72.61.65.53
Courriel : cécile.daffix@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL **Portant agrément d'un centre de formation VTC n° VTC-69-23-003**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports, notamment son article R.3120-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi;

VU la demande d'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la formation initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, déposée par M. Khaled TRIKI en date du 14 avril 2023, agissant en qualité de président de la SAS « START FORMA» dont le siège social est situé 254 rue Vendôme- 69003 Lyon ;

Considérant que le dossier présenté remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile:

.../...

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
[Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 \(coût d'un appel local\)](http://www.rhone.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : La société « START FORMA » sise 254 rue Vendôme à Lyon (69003) représentée par Monsieur Khaled TRIKI est agréée sous le N°VTC-69-23-003 pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la formation initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est Madame Sabrina DEPARIS.
Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : 12b rue Louis Maynard-69100 VILLEURBANNE.

Article 4 : L'exploitant est tenu :

- 1° d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats;
- 2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial;
- 3° d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions des arrêtés du 11 août 2017 relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut-être suspendu ou retiré.

Article 6 : Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d'activité annuel qui comprend les informations suivantes :

- 1° le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- 2° le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue;
- 3° le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : La Directrice de la Sécurité et de la Protection Civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-20-00003

CREATION CF FUNECAP SUD EST CIVRIEUX



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2023-07- PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE À CIVRIEUX D'AZERGUES

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-38, R.2223-74, D.2223-80 à D.2223-87 ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Luc BEHRA directeur général de la Sas FUNECAP SUD EST, dont il a été accusé réception le 29 mars 2023, relatif à la création d'une chambre funéraire 313 route de la Vallée 69380 Civrieux d'Azergues ;

Vu les avis publiés dans 2 journaux ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Civrieux d'Azergues figurant dans la délibération du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable donné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 juin 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La création de la chambre funéraire située 313 route de la Vallée 69380 Civrieux d'Azergues par la Sas FUNECAP SUD EST, représentée par Monsieur Luc BEHRA, est autorisée.

Article 2 : Les locaux respecteront les prescriptions prévues aux articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Conformément aux dispositions de l'article D.2223-87 du CGCT, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification de la conformité des prescriptions techniques par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités.

.../...

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et par le pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et la Maire de Civrieux d'Azergues sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2023

La Préfète,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Signé : Julien PERROUDON